

13  
COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi de M. le comte d'Haussonville, relative au **Mode d'aliénation des terres domaniales de colonisation en Algérie** (N<sup>o</sup> 197, session extraordinaire 1883, et 22, session 1884). — Nommée le 14 février 1884.

MM.

- 1<sup>er</sup> BUREAU : BERLET. — *Boulanger*  
2<sup>o</sup> — PAUL DE RÉMUSAT.  
3<sup>o</sup> — SCHOELCHER.  
4<sup>o</sup> — CHARDON.  
5<sup>o</sup> — ~~COMTE D'HAUSSONVILLE.~~ *Clamorgan*  
6<sup>o</sup> — JACQUES.  
7<sup>o</sup> — GÉNÉRAL ARNAUDEAU.  
8<sup>o</sup> — ~~FORGIOLI.~~ *Sourties*  
9<sup>o</sup> — HENRY DIDIER.



Séance du 15 Février 1884

Sont présents

M. Berlet

Paul de Rémusat

M. Schœlcher

Chardon

Comte d'Hammouille

Jacques

Général Armandeau

Foviol

Remy Didié

M. Schœlcher et M. Foviol

M. Foviol et M. Schœlcher

Le Président invite chaque Commune à faire part à la Commission des villes qu'il a retenues dans le Bureau qu'il a désigné.

M. Berlet, Commune du 1<sup>er</sup> Bureau expose qu'il a fait remarquer que la grande quantité de terres propres à la colonisation n'échappent pas d'après lui aux considérations que le Sénat le rapport.

En ce qui concerne le commerce, il croit que le principe était bon et qu'il s'agissait d'établir une proportion convenable entre les terres à vendre et les terres à concéder gratuitement.

Quant à l'étranger, il sera permis de lui admettre au premier par l'acquisition des terres en fixant le nombre maximum à  $\frac{1}{3}$  d'étrangers contre  $\frac{2}{3}$  de français. Encore faudrait-il qu'exige d'eux qu'ils fussent en instance pour être naturalisés.

M. Schœlcher, Commune du 3<sup>e</sup> Bureau, accepte le principe du projet de loi parce qu'il repousse l'expropriation forcée : le meilleur moyen est de coloniser sans inciter la population indigène : il loue le projet parce qu'il augmente le nombre des Français et qu'il les augmente rapidement. Il y a cependant des réserves à faire : d'abord, l'indigénat ne lui paraît pas devoir être soumis aux mêmes conditions que le concessionnaire.

Le Général Grévy lui a demandé dans le bureau ce qu'il pensait au sujet des étrangers. M. Schœlcher lui a répondu que n'ayant pas encore une conviction bien arrêtée il incline à penser que les concessions doivent être réservées aux Français.

M. de Fleury (Commissaire du 2<sup>e</sup> Bureau) dit qu'il est partisan du projet; il a peur qu'après le rejet de 50 millions par le Sénat il faille demander une marque de sympathie à l'Algérie et faire quelque chose pour elle. Il ignore dans quelle mesure le projet pourra être utile à la colonisation, mais il en adopte le principe d'une manière générale.

M. Chardon (Commissaire du 4<sup>e</sup> Bureau) dit que ses collègues M. de Montaigne et le Général Grévy se sont tous comme lui déclarés en principe partisans du projet. M. Chardon a fait remarquer le chiffre énorme de hectares figurant dans le rapport de M. D'Harrouville. Il faut donc examiner de très près ce qui est possible: tous les efforts de la Commune doivent tendre, après, à appeler de véritables colons, ceux qui se distinguent surtout par leurs qualités d'ordre et d'économie.

En ce qui concerne les concessions, M. Chardon n'admet les concessions gratuites que d'une manière tout-à-fait exceptionnelle. Ainsi dans le Haut-Sévier et le Sud-ouest ce fait remarquable: les habitants de ce pays sont partis comme colons: ils ont conquis l'Algérie et quelques-uns la fortune en Algérie: il n'est pas dans un concours d'émigration qu'il faudrait continuer à encourager.

M. le Comte D'Harrouville, Commissaire du 5<sup>e</sup> Bureau, signale les observations faites par M. Leboucq dans le Bureau. Après avoir donné une approbation générale au projet M. Leboucq a fait remarquer 1<sup>o</sup> que les terres étaient fort inégalement réparties dans les trois départements 2<sup>o</sup> qu'il était difficile d'acquiescer sur les terres à cause du caractère collectif de la plupart des terres, 3<sup>o</sup> qu'il serait difficile de trouver des acquéreurs si l'on maintenait le principe de l'achat, et

M. D'Harrouville répond à ces observations en déclarant que pour éviter des difficultés il a tenu à se rapprocher le plus possible du projet du Gouvernement: il admettait que son projet était susceptible des plus grandes modifications, et il reconnaissait que l'adjudication ne pouvait pas être soumise aux formalités rigoureuses que l'on imposait au concessionnaire.

En ce qui concerne les étrangers, sous la censure absolue, il proposait de ne la admettre que lorsqu'ils seraient en instance de naturalisation : mais il fallait surtout appeler l'attention française.

M. de Lamouille a conclu <sup>que d'une manière générale</sup> M. Fallard s'en rapporte ~~à~~ aux dispositions qui proposent soit le Gouvernement, soit le Gouvernement Général, et compte sur leur concours.

M. Jaques, Commisnaire du 6<sup>e</sup> Bureau, déclare qu'il a été très heureux de voir de près le projet de loi : il pense qu'il y aura de nombreuses difficultés d'exécution. Il s'attait d'abord que le projet contient des erreurs graves. Le rapport de M. Thomson sur les 50 millions a donné le détail des terres domaniales disponibles et l'étendue de celles qui étaient propres à la colonisation. M. Jaques demande que <sup>le projet de loi du Gouvernement etc.</sup> le rapport soit remis à chacun des Membres ~~du Bureau~~ de la Commission pour qu'elle puisse y trouver des renseignements utiles.

M. Jaques combat la mesure d'engager formelle dans le projet, parce que les terres dont le Gouvernement est propriétaire n'ont pas l'étendue nécessaire pour former des villages, et le Gouvernement n'engagera pas les terres voisines.

M. Jaques n'admet pas les étrangers aux adjudications.

M. Armandeau, Commisnaire du 7<sup>e</sup> Bureau, dit que la colonisation instantanée est une chimère : la population des campagnes, actuellement, émigre vers les villes, et les étrangers viennent en grand nombre s'installer en France. Vouloir en présence de ce mouvement appeler hors de France 150 mille habitants, ~~immédiatement~~ c'est impossible. Il admet donc l'introduction des étrangers : il se fonde d'ailleurs sur un livre de lithographie publié à Alger et qui établit ~~qu'actuellement~~ <sup>qu'actuellement</sup> la fréquence des mariages entre l'étranger et l'étranger français.

Il faut en outre pour le vendre le marché libre.

Quant à la concession, il croit qu'il faut la supprimer. Des abus graves ont été commis :

soit les colons sont sans ressources, ils viennent puis après avoir souffert ils sont obligés de

repartir : d'autre part le système des concessions compromet l'administration.

D'ailleurs le véritable problème est de trouver les terres : <sup>caractère archaïque de la terre</sup> le ~~caractère~~ <sup>caractère</sup> empêche de vendre :

il y a une solution très large, c'est celle qui consiste à déclarer qu'il n'y a plus de

terres archaïques : la terre occupée constitue la propriété <sup>et communale</sup> ~~des communes~~ <sup>des communes</sup> pour le projet <sup>et communale</sup> ~~des communes~~ <sup>des communes</sup>.

M. Forciol, Commisnaire du 8<sup>e</sup> Bureau, croit qu'on ne peut pas accepter les chiffres donnés par le projet : ils lui paraissent exagérés. Il pense que la concession doit être supprimée.

Il est permis de la route à plus tard et à un tarif inférieur : la route sera pour  
les villages et de la route aux environs pour les lots de fermes ou pour les  
autres terres

Il ne faut pas admettre les changes à l'adjudication  
ou soit proposé de l'argent pour le reste des terres surtout pour agrandir les enclaves  
centres.

M. Didon, Commisnaire du 9<sup>e</sup> Bureau, a manifesté son adhésion au projet de loi : ce  
projet peut servir d'appui de base pour une étude complète de la question de  
colonisation

La Commission décide que le Président s'occupe au Ministère de l'Algérie pour qu'il  
mette à la disposition des Membres les documents qui ont été remis à la Commission  
de la Chambre des Députés chargée du projet des 50 millions et notamment une carte  
contenant l'indication des terres domaniales, leur étendue et les autres renseignements  
utiles. Le Président informe encore le Gouvernement Général pour qu'il envoie à chaque  
Membre de la Commission le volume contenant les Délibérations du Comité Supérieur de la  
Session de Février 1884 qui n'ont pas été classées.

Des exemplaires des volumes contenant les Délibérations du Comité Supérieur de la Session de  
Septembre 1883 et l'Exposé de la situation en Algérie ~~antérieures~~ seront également  
remis à chacun des Membres

La Commission s'ajourne au Samedi 1<sup>er</sup> Mars

Le Secrétaire

Samedi 1<sup>er</sup> Mars 1884

Le Président

V. Schœlcher

F. Villiers de St. Schœlcher

Sont présents pour la Session de la Commission

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. le Gouverneur de l'Algérie  
auvantageur qu'il envoie le compte rendu de la session de Février 1884 du Comité  
Supérieur dit que le volume sera imprimé. Il adresse en même temps ~~trois exemplaires~~  
un exemplaire pour chaque Membre

1<sup>o</sup> d'un rapport sur la colonisation de l'Algérie

2<sup>o</sup> d'un rapport sur la modification à apporter à la loi de 1878

3<sup>o</sup> d'un délibéré du Comité Supérieur ~~sur l'occasion~~ et sur modifications

Il donne également lecture d'une lettre de M. le Ministre de l'Algérie à laquelle sont

jointe des documents comprenant les propositions faites pour la création de villages, et une carte  
de l'immunité. Deuxième ouvrage sur les communes de construction et une carte présentant les  
situations de ces communes.

Le Commerce chargé M. Lacroix de l'examen sommaire des pièces  
M. Lacroix demande qu'il soit remis à la Commission 1° le projet de loi modificatif de la loi de 1822,  
tel qu'il a été remis au Com. Supérieur

2° le texte du projet de loi sur la colonisation qui a donné lieu au rapport de M. Roubaud  
M. Henry Didry demanderait qu'on donnât des explications sur la nature de chaque  
feuille ainsi que sur la situation des terres qui l'avoisinent. M. Roubaud a dit que si  
l'Administration ne veut pas s'occuper de la création des villages : ce projet n'a d'autre but que cette  
création : il s'agit simplement de terre à vendre, on ne fera rien d'autre. Il faudra  
examiner si les documents communiqués contiennent les renseignements

M. Schuler, Directeur, propose à la Commission, avant d'ouvrir la discussion générale, d'entendre  
les explications de M. d'Hausmann sur la manière dont il entend son projet de loi.

M. d'Hausmann a été frappé de cette idée qu'on pourrait se méprendre en Algérie sur la création  
du Parlement à l'occasion du projet de loi. Il a voulu rassurer les Algériens  
et en même temps appeler l'Algérie le plus d'Européens, et surtout le plus de Français  
possible. Il pense que son projet est susceptible de succès, et ainsi la commission  
est d'accord sur certains points : il est heureux de dire que le Gouverneur général  
comme lui en ce point : il donne lecture d'une lettre du Gouverneur général  
qui a été adressée. Le Gouverneur général partage aussi les mêmes idées sur ce qui  
concernent le canal de fonds communs

M. d'H. dit que le chiffre de 856 dans son rapport ne comprend pas les Algériens ; au début  
de son rapport de 856 mille ha., M. d'H. revient sur cette partie de son <sup>projet</sup> rapport qui propose de remettre  
la colonisation tout ce qui est clair : tout comme fait il que certains s'occupent  
en bousculant. Il ajoute qu'il n'a vu de traces que les terres qui sont

M. Lacroix dit qu'il faudrait examiner le document pour avoir une base certaine de discussion.

M. Henry Didry insiste sur la nécessité de l'installation des centres : il faut faire des villages : il  
ne faut pas renoncer à l'expansion française et il est bon d'avoir recours à ce point  
toutes les fois qu'il pourra être formé un village sans préjudice trop considérable  
pour les indigènes

M. Lacroix pense qu'on pourrait d'abord discuter le projet de la nécessité de l'expansion

sans s'écarter dans quelques cas et sans l'admettre : on peut aussi discuter sur le principe  
de la convention générale. La Commission se fonde sur l'occupation en détail de la culture  
des villages.

M. Jaquet pense qu'il faut d'abord examiner la situation exacte des terres et leur  
étendue : c'est là le point important : à Orad il n'y a pas d'étendues, seulement  
d'un seul tenant souffrant pour faire des villages : et en fait il n'y a rien dans le  
département d'Alger : quelques villages ne sont pas même qu'à l'état  
La base de M. de Kermadec sont absolument incorrectes : le recensement qu'il puise  
dans le rapport officiel de M. Chevreton sur le projet de loi de 50 millions est plein  
de inexactitudes. Il fait remarquer qu'il n'y a pas de contradiction avec M. de Kermadec,  
seulement l'opinion de M. de Kermadec sur l'état inexact de terres domaniales, qu'un état,  
parce que M. Jaquet en fait le caractère direct : il n'y a que 98 mille hectares,  
pouvant être directement utiles à la colonisation. 98 mille ne peuvent servir que  
comme complément

Grand avantage que nous avons de Kermadec, sur les autres par : la possibilité  
par exemple, d'il faudrait pouvoir d'abord à la commission d'un point précis  
le développement des terres qui s'ouvrent par ce caractère

M. Martet insiste sur la nécessité d'avoir une carte

M. de Rémusat dit que la thèse générale du projet consiste : savoir si l'on doit vendre les  
terres domaniales, à qui doit profiter la vente. Y aura-t-il des concessions ?

M. Schœlcher dit que la proposition de M. de Kermadec consiste surtout à faire des  
villages. Comment peut-on le faire ?

M. de Kermadec répond l'explication de son système pour répondre : M. Jaquet : il  
affirme l'exactitude des chiffres qu'il a donnés

La séance est levée à 2 h et la Commission s'ajourne au Mardi 4 Mars à 10 h 1/2

Le Secrétaire

Le Président

Deance du Mardi 4 Mars

La séance s'ouvre à midi 1/2 sous la présidence de M. Schœlcher

Tous présents sauf le Ministre de la Colonisation

M. Armandon expose ses observations précédentes par M. Jaquet au cours de la dernière séance

expliquent pourquoi il n'y a pas de terrain dévoués dans la province d'Oran : et c'est  
 l'œuvre de ces généraux actifs qui ont été de la première heure les tenants de  
 la colonisation. Revient à l'ordre du jour de M. D'Haussonville, M. Armand dit qu'il  
 se résume en une formule : autoriser le Gouverneur à contracter avec les communes.  
 La Commission sur le projet d'engagement en responsabilité ne peut pas se limiter dans l'examen de la  
 création des villages : il faut faire une carte de colonisation. Tous les villages ont  
 quelque importance, la Commission devrait se transporter en Algérie et quand inévitablement.  
 M. Schalek demande : M. Armand s'il fait un projet de loi sur le projet de  
 M. D'Haussonville

M. Armand répond qu'il se réfère au projet que les articles relatifs à la carte de colonisation : c'est  
 un nombre de ces articles qui ont été le projet. Il proposerait en outre de voter dans  
 cette carte de colonisation, les trois millions qui ont été votés annuellement pour l'Algérie  
 à des titres divers : car il a entendu le Gouverneur se plaindre que les crédits portés  
 sur les budgets spéciaux et qui servent à cause de cette spécialité, ils demeurent  
 sans emploi.

M. Jacques formule ce qui lui paraît être la pensée de M. Armand : en ce qui concerne  
 la proposition de voter dans la carte de colonisation les trois millions, voter pour  
 l'Algérie annuellement, il fait remarquer que le Gouvernement peut se passer dans l'ensemble  
 de ces crédits d'un chapitre : car les 2 400 mille fr. sont votés annuellement au titre de la  
 colonisation et figurent dans un seul chapitre. Le Gouverneur peut donc disposer de cette  
 somme

M. D'Haussonville dit que le Gouverneur s'occupe en ce moment de la création d'une carte  
 de colonisation : il prépare en même temps un nouveau plan de colonisation pour l'Algérie  
 depuis et a tenu compte de ses intentions manifestées par la Chambre lors du vote des  
 3 millions

M. Jacques dit qu'il s'adresse au Chef de Bureau de l'Algérie pour avoir justifié le  
 projet de colonisation dont la Commission connaît l'existence par le rapport sur le  
 projet : il a devant lui également le projet de loi modifiant la loi de 1873. On lui a  
 fourni l'avis : bref de la de ces deux documents.

M. Henry D'Aménil considère la proposition de M. Armand comme un véritable non passus  
 s'il ne s'agit que de constituer une carte de colonisation et de donner au Gouverneur la faculté  
 de voter les fonds pour la faire de l'argent, on n'a pas besoin de la proposition de M. D'H.

Les questions à se poser est de savoir si le fond se restreint dans les limites de la proposition de M. Armandeau. Donc là il faut voir si l'on peut créer des villages. Si on ne peut arriver à ces créations que par l'expropriation, il faut se servir de ce procédé mais avec mesure et de façon à tenir compte de l'intérêt des indigènes.

M. Foresti pense, contrairement à M. Henry Didière, que la proposition de M. Armandeau est viable en ce sens qu'elle permet au Gouverneur Général d'utiliser les sommes provenant des ventes au profit de la colonisation; en actualisant l'argent provenant de ces ventes est versé dans le caisses du Trésor d'Alger et ne profite pas à l'Algérie. En ce qui concerne les villages, le Gouverneur Général a le droit de les fonder et d'exproprier s'il y a lieu pour le faire, conformément à la loi de 1851. Il a permis de donner l'indemnité

(1) M. Foresti dit que l'indemnité de l'indigène et de la commune le plan de colonisation en ce qui concerne l'Algérie l'argent doit servir à Oran et à Alger et Constantine; il a constaté que dans l'Algérie d'Oran, il n'y avait qu'une seule indemnité les dépenses d'origine par suite de la demande supportée pour la création d'un village sans avoir tenu de préliminaires. Dans l'Algérie de Constantine les villages s'élevaient sans préliminaires; 28 années avant 1851 il n'y avait de préliminaires et tous les autres sont créés sans préliminaires sur la terre. Mais l'embarras de la cause est possible que le nouveau plan de colonisation modifie le nombre de fons. Ainsi si on avait pu aller 30 villages de 60 fons on peut être sûr qu'avec l'aide d'expropriation, le G. G. n'a pu qu'en créer de nouveaux autres villages de 30 fons; on s'est vu obligé d'exproprier et on le fera qui sous sa responsabilité (1)

M. de Roussard dit que ce qui a été dit dans la proposition de M. de Roussard c'est l'idée de faire servir l'expropriation à la possession de la colonie; ce qui l'effrayait c'était la responsabilité incombant à la commune; si elle voulait s'occuper de la création des villages, dire si l'on doit les planter dans tel endroit ou dans tel autre; rien n'empêche le Gouverneur Général de le faire.

M. Jaeger s'associe à l'opinion de M. Foresti en ce qui concerne le mode d'emploi des sommes provenant des ventes et du degré d'urgence des divers travaux. Ainsi les premiers colonies ont eu en avance de lots de 6<sup>h</sup>; puis on leur a donné 8, puis après dix. On ne commençait pas l'Algérie et on ne tenait pas compte de la véritable valeur des terres. Aujourd'hui le minimum des concessions est de 30 hectares. Il y a donc lieu d'agrandir les villages. Pour l'an passé, il constatait que l'empêchement de certains villages est futur; il connaît des villages établis depuis 30 ou 40 ans qui n'ont pas assez de terrain pour l'alimentation des habitants et du bétail.

M. Faugue veut au contraire que la question de l'expropriation demeure : c'est d'Haumontelle  
 retire sa proposition et accepte celle de M. Armandeau, alors la Commission n'a pas à s'occuper  
 de cette question : si on continue le projet voté, comme il est dans l'expropriation excepté en cas  
 d'exclusion, la Commission doit se prononcer. Pour lui il faut la maintenir. Il ne faut pas  
 non plus être effrayé par le mal : les indigènes retourneront volontiers mais temporairement pas  
 à cause de l'état d'indigence. Il n'y a pas de mal à une solution qu'on espère, d'ailleurs  
 les indigènes eux-mêmes ont des terres devant de nombreux villages au nord d'Inde : c'est ce qui  
 rassure les divers prononcés : le chant par le Goum-Goum et par M. Grand.

M. Faugue examine le plan de colonisation : il est heureux de voir au moins un projet  
 qui est établi : les questions ont été étudiées avec beaucoup de soin.

M. Poiré fait remarquer qu'en supprime les villages, comprenant des lots très nombreux, il faut  
 tenir compte de l'éloignement si ce n'est pas le cas de la terre de travail.

M. Prud'homme demande si dans les projets de création de villages on compte englober les Kabyles.

M. Faugue et Armandeau répondent négativement.

La séance est levée et la Commission s'ajourne - Samedi 8 Mars à midi 1/2

Le Secrétaire

Le Président

M. Poiré

M. Schalicher

Séance du Jeudi 8 Mars

La séance s'ouvre à midi 1/2 sous la présidence de M. Schalicher

Sont présents M. Prud'homme et M. Poiré

M. Schalicher dit que la Commission devrait statuer en principe qu'elle n'admettra l'expropriation  
 que lorsque cette expropriation est inévitable.

M. Armandeau ne veut pas discuter. Fond les diverses observations présentées par M. Faugue :  
 il connaît le pays et il peut affirmer que les 3/4 des villages que l'on veut créer ne sont pas  
 viables <sup>du moins en ce qui concerne</sup> et même beaucoup moins, comme M. Poiré, l'ignorance des anciens usages. Même  
 à un autre point de vue les villages ne peuvent pas être créés : il ne s'agit pas de faire passer  
 le personnel et les animaux nécessaire pour cette création.

En ce qui concerne les terres qui d'après M. Faugue retourneront aux tribus après les pertes, M.  
 Armandeau fait remarquer que la chose terrible ce n'est pas la terre, c'est l'eau : si on  
 la prend pour les villages on diminue la part des indigènes. Que l'on fasse donc du water, du chemin  
 de fer, du travail pour les causes de la véritable colonisation.

En ce qui concerne la question d'expropriation isolée tout se trouve par le décret, M. Armand dit qu'on se trouve dans une véritable impasse. Pour exproprier, il faut savoir qui effectue la vente et pourvu qu'on donne la valeur à l'exproprié. Or actuellement dans les terres collectives on n'a pratiqué l'expropriation, quelle soit la base d'indemnité, jusqu'à n'y avoir point de marché des terres à cause de leur caractère d'inaliénabilité. L'orateur voit la solution dans la note sur la loi de 1873 soumise par le Gouvernement général au Comité des provinces et remise aux membres de la Commission. Il fait rendre abstrait la terre collective. Cette note résume sa pensée et il appelle toute l'attention de ses collègues sur son importance. Il est vrai, comme le dit le Président, qu'on ne doit exproprier que lorsque ce sera indispensable, mais ce sera souvent, toujours indispensable : seulement il faut qu'on donne l'exproprié le remboursement de la véritable valeur. D'ailleurs, comme la Commission fournit elle-même l'argent au titre d'expropriation c'est dans la loi de 1851. La Chambre de députés a rejeté le projet de loi sur les terres, mais les motifs qui l'ont décliné, sont très compliqués : elle n'a pas fait de loi sur l'expropriation et aucune proposition de cette nature n'est soumise au Sénat : cette question ne peut pas être l'œuvre d'un moment incident.

Revenant sur les terres labourées, aux tribus, l'orateur rappelle ce qu'il a dit, qu'il s'agit surtout de l'eau et de l'eau aux indigènes : il veut justifier d'abord le partage de l'eau entre les indigènes et les colons parce que ce partage sera une source constante de conflits.

M. Schuleren demande à M. Armand s'il est opposé à la création de villages.

M. Armand répond qu'il n'y est pas opposé d'une manière absolue. Il fait remarquer que la création d'un village est une opération délicate. On appelle de colons, puis le mathématicien qui arrivera se trouvent isolés, sans ressources : il n'y a point de bourse, de banque : tout leur manque : ils se désolent, ils se voient et on les évacue. Parmi ceux qui restent, les plus âgés sont des colons d'Algérie et d'Espagne : vers la fin de dix-neuf millions et de cent mille dix chez eux. On doit faire la colonisation d'après les principes de Général Boyer qui voulait faire ce qu'il appelait la tâche d'huile.

On a trop agité les terres : ainsi il a appris avec plaisir que 18 mille hectares de meilleures terres avaient été données à la Société algérienne qui n'en fait rien en fait de son développement du pays.

M. Schuleren prie M. Armand de dire d'une manière précise s'il est opposé au projet.

M. Armand répond qu'on ne dit qu'il est tout simplement opposé aux abus.

M. Faucher dit que la situation exposée par M. Armand n'est pas la situation réelle. Quand on fait

un programme de colonisation, on le fait à la fois pour le présent et pour l'avenir. Il est facile de prendre des points extrêmes et de dire qu'on va premier par y créer véritablement un village. C'est vrai, mais on n'ira pas tout de suite à ce point extrême : la création de villages, telle qu'elle résultait du projet de 50 millions, était échelonnée dans un espace de six années. 178 villages en six ans, cela fait 29 villages par an, ou peu moins de six villages par département : on avait établi un ou six premiers villages à côté des anciens, après que les colons parvenus s'étaient établis et que l'on put venir acheter des terres à côté leurs.

Quant à l'eau, qui est la préoccupation si grande de St Armand, il faut d'abord admettre que l'administration agit avec franchise et qu'elle n'a pu faire par les indigènes pour la donner aux colons. On répète toujours en disant comme exploitant les indigènes, c'est une idée fautive : les colons ont besoin de l'indigène : c'est la main d'œuvre indigène qui leur facilite ou leur permet d'exploiter le travail. Ce sont de plus les indigènes qui vendent pour la plus grande partie les produits de culture et si les indigènes profitent de notre présence en ce qu'ils vendent même leurs produits, notre commerce aussi profite de leurs productions. Sans les colons, on ne demandait qu'en exploitant les indigènes : ils demandent en culture à les protéger, à vivre au milieu d'eux pour les ramener. L'eau sera partagée également selon les besoins entre les colons et les indigènes : ce système fonctionnera bien comme il a pu s'en assurer et ne donne lieu à aucun trouble.

St Armand est d'accord avec St Armand pour la création des routes et de chemins de fer : mais on fait ce qui est possible et quand on crée un village, on le crée à côté de la route ou de chemin de fer pour que les colons aient un débouché facile. L'administration cherche en effet d'abord l'emplacement convenable et l'eau, puis elle établit le chemin d'eau, puis elle construit les monuments publics. Il est contraire à St Armand qu'il pleut plus en Algérie qu'en France et de fait le calcul sur un certain nombre d'années : mais en Algérie l'eau est grande parce que les fûts manquent : en France on construit des vides. Avec on n'est préoccupé de rien véritablement en Algérie. Il faut fonder des sociétés pour venir au mal que font les indigènes en mettant les terres aux fûts pour faire des pâturages ou en coupant les broussailles pour les faire à charbon ou en évadations, comme par des marchands de caennas. Le personnel forestier est insuffisant pour la protection.

En ce qui concerne la loi de 1873, il est évident que le nouveau projet apportera de modifications utiles. Il est d'accord de St Armand en ce qui concerne la société algérienne. Elle a reçu 100 mille hectares de l'Empire : on voulait en créer en Algérie pour les besoins de la colonie ou société de 1872 au capital de 100 millions : la société n'est fondée, mais elle ne s'occupe de l'Algérie que dans

manière ancienne. Quant à la terre, elle lui sera vendue indigène

Lorsqu'on voudra faire un programme de discussion

M. Schaltekar voudra le donner le premier à l'indigène sur ce point, sur le point : M. Armandean

M. Armandean croit que le partage de la terre entre les indigènes et les colons donnera lieu à de très

nombreuses et de très vives : c'est une expérience personnelle qu'il a faite dans l'État de

D'Oré et notamment à Aboukir

Lors de la guerre, les constatations effectuées donnent tout à M. Jacques. Il y a même été de

particulier en Algérie que lorsqu'il y a eu plus de terre, les colons sont tombés et qu'en certains points

les colons eux-mêmes s'étaient vu par conséquent réduits à l'état de simples colons, ils ont dû donner

un bon exemple.

M. Schaltekar constate que M. Armandean et Jacques sont d'accord sur le fait que les points qu'ils

ont abordés

M. Jacques expose quelle serait d'après lui la marche à suivre pour la discussion.

D'après lui elle se réglerait ainsi :

Doit-on continuer à créer de nouveaux villages ?

Doit-on agrandir les anciens ?

Doit-on créer des lots de ferme ?

Avec quelles réserves ?

Quels moyens emploiera-t-on pour se procurer des terres là où le Domaine n'en possède pas et là où il n'en possède pas en quantité suffisante ?

Quand et dans quelles conditions pourra-t-on avoir recours à l'expropriation ?

Comment se fera-t-elle la répartition des terres ?

Sera-ce par la voie de concession, par la vente, ou par les deux moyens ?

En vente avant, après ou par adjudication ?

En changeant et les indigènes musulmans pourront-ils y prendre part ?

Quelles conditions imposera-t-on aux concessionnaires et aux acquéreurs ?

M. Didon dit qu'il devrait commencer la discussion par la répartition des terres, puisqu'elle est

la base même du projet

M. Jacques dit qu'en calculant ce que coûte un village et sur ce les revenus on en fait plus

ou moins

M. Didon fait remarquer que le question de savoir si l'on crée des villages se relie de la manière la plus intime à la possibilité même de le créer : car si on ne fait pas de villages, on ne

l'homme par d'acteurs pour les lieux. Ils acquiescent et s'en va pas en pays arabe et ne  
rencontreront pas le moindre groupe de colons

M. le Comte de Haussouville dit que le programme de M. Faucher est formel : peu près dans les mêmes  
termes dans son projet. Il demande de le faire discuter article par article et les questions  
que chaque article soulèverait, trouverait successivement sa solution.

M. Dorez se rallie à cette proposition

M. Schœlcher dit qu'en commençant la prochaine fois par le 3<sup>e</sup> article et la proposition <sup>de M. Haussouville</sup>  
1. le 3<sup>e</sup> article est très complexe, il reprend l'ordre de Dorez proposé par M. Faucher.  
La séance est levée à 2 1/2 : la prochaine séance est renvoyée à jeudi 13 Mars à midi 1/2

Le secrétaire

Le Président  
M. Schœlcher

Séance du 18 août 1886

Présidence de M. Schœlcher

M. Faucher dit de M. de Haussouville, Arrondissement, Charente

M. Chauvagne a été élu commandant à la place de M. de Haussouville

M. Proulanges a été élu en remplacement de M. de Haussouville

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur le <sup>objets</sup> développement  
de la colonisation en Algérie

M. Faucher donne lecture de l'art 1<sup>er</sup>

Cet article, M. Proulanges dit qu'il devra être suivi par ordre d'urgence des  
opérations qui doivent assurer le développement de la colonisation. Il voudrait qu'on s'occupât  
d'abord des anciens centres, puis de nouveaux points et entre autres l'embourgeoisement des centres  
ou les adresses et après le creusement de nouveaux centres

M. Faucher dit qu'il suffira d'intégrer cette idée dans le rapport : on ne peut pas entrer dans  
ce détail et il faut que l'administration ait une certaine latitude

M. Proulanges veut que l'administration seule ait son tour, sa responsabilité. Sans quel ordre  
de opérations doivent être conduites, et savoir s'il faut aller à l'intérieur ou bien  
agrandir les villages existants. De plus on pourra exiger que l'administration rende compte chaque  
année de ses mesures qu'elle a prises

M. Faucher et Proulanges demandent si c'est l'administration de fait qui aura le droit de  
donner finis. M. Proulanges propose une commission mixte avec le sous-secrétaire et le ministre de l'Algérie de ces  
deux pouvoirs.

M. Henry Diderot dit que pour les terres domaniales destinées aux villages on est obligé de  
se transporter avec les autres peuples : les empereurs d'aujourd'hui ont de nombreuses  
foies y faire une installation : il demande de s'éclairer qu'avant tout on examine  
cette question : savoir s'il y a des terres suffisantes pour que les établissements de  
colonisation puissent se produire

M. Laques dit que si les terres sont éparpillées on ne trouvera pas un terrain assez étendu  
pour fonder des villages : il faut établir les villages de proche en proche : le général  
Anastase trouva qu'en dans le plan de colonisation les villages se trouvaient éloignés  
les uns des autres : mais jamais telles n'est été la solution de gouvernement : il faut  
faire la tâche d'habit

M. Diderot dit qu'il s'agit de plan on ne peut pas dire qu'il s'agit d'un terrain avec une seule parcelle  
faire des villages : d'après les villages sont bien, il faut encore plus d'argent  
pour l'œuvre de l'État

M. Laques dit que les distributions sont faites par le peuple qui fait en effet des erreurs, notamment  
dans l'attribution pour la colonisation et de ceux qui se sont fait attribuer

M. Foresti dit que la loi de 1851 sur les propriétés est toujours en vigueur et que comme l'on  
peut l'appliquer il y a eu pour les terres domaniales d'un seul tenant pour servir à  
la création de villages, il faudra compléter le village par les propriétés

M. Schelcher indique l'importance : ce sont les anciennes traditions des bureaux anciens : on  
maintiendra la tradition par cette disposition spéciale qui consiste à la composition et  
qui pourra peut-être y conduire

M. Henry Diderot s'interroge sur les indigènes, dépendent : quelle sera leur situation ? L'indigène  
est désorganisé : au bout de quelque temps les colonies pourront de l'argent  
venir en échange avec les indigènes et les indigènes auront cette population de  
marchés qui constitue un danger futur, mais subordonné à l'Algérie. Il y a donc les  
examens d'abord les terres qui peuvent servir directement à l'agriculture : l'Algérie  
ou fait un autre intérêt

M. Boulanger ajoute qu'il est utile d'augmenter cette population de la loi de 1851 : il est bon de se renseigner  
sur les colonies, dont on dispose

M. Foresti dit que la loi de 1851 est toujours en vigueur et que le projet de loi actuel ne tombe pas  
législation ne peut en donner rien pour appuyer les efforts à ce point de vue

M. Schelcher indique la convergence des propriétés foncières : que l'Algérie soit en terre, il le

fait sur sa responsabilité et par un acte solennel : elle n'est pas l'hypothèse de l'hygiène  
 de l'hygiène propre de ce régime au lieu de se baser sur la carte et les plans afin d'être  
 plus complètement la question posée par M. Didon  
 M. Schalek dit que le projet de loi fait la réserve dans cette formule : favoriser le progrès  
 de l'hygiène par les voies et moyens que le Gouvernement jugera les meilleurs  
 La même est lue à l'Assemblée législative à Paris le 24 février

Le Secrétaire

Le Président

de Schaeffer

Séance du 24 Feb 1886

Procès-verbal de M. Schalek

projet de

M. Didon pense que son projet est en fait accepté par le Gouvernement sans qu'il y  
 ait eu de vote sur ce point. D'après l'examen de  
 l'ancien projet, les articles, il n'y a pas possibilité de faire le village. Il n'y  
 avait eu une relation que l'hygiène : mais cette relation est impossible. Le  
 Schalek a dit que les lois de l'hygiène ne peuvent être que des actes de police  
 considérés le projet individuel : il est que pour le confort de l'hygiène on ne peut  
 se baser sur l'hygiène. Mais le chef de la loi qui dit qu'il ne peut pas accepter la  
 proposition faite isolément : est acceptée, on dépense la somme : mais que devient l'hygiène ?  
 On ne peut pas renvoyer l'hygiène : il y a des restrictions impossibles. C'est la même chose  
 en fait de confort et de temps. Mais il est impossible pour l'hygiène. On ne peut pas  
 M. Didon pense que son projet est en fait accepté par le Gouvernement sans qu'il y  
 ait eu de vote sur ce point. D'après l'examen de  
 l'ancien projet, les articles, il n'y a pas possibilité de faire le village. Il n'y  
 avait eu une relation que l'hygiène : mais cette relation est impossible. Le  
 Schalek a dit que les lois de l'hygiène ne peuvent être que des actes de police  
 considérés le projet individuel : il est que pour le confort de l'hygiène on ne peut  
 se baser sur l'hygiène. Mais le chef de la loi qui dit qu'il ne peut pas accepter la  
 proposition faite isolément : est acceptée, on dépense la somme : mais que devient l'hygiène ?  
 On ne peut pas renvoyer l'hygiène : il y a des restrictions impossibles. C'est la même chose  
 en fait de confort et de temps. Mais il est impossible pour l'hygiène. On ne peut pas

de l'hygiène propre de ce régime au lieu de se baser sur la carte et les plans afin d'être  
 plus complètement la question posée par M. Didon  
 M. Schalek dit que le projet de loi fait la réserve dans cette formule : favoriser le progrès  
 de l'hygiène par les voies et moyens que le Gouvernement jugera les meilleurs  
 La même est lue à l'Assemblée législative à Paris le 24 février





et Schelle D.O. qu'on est obligé d'empêcher d'arriver à la fois par la force. On pourra  
 commencer par les articles et à propos de chaque article on fera une petite ou grande  
 et fréquente dit qu'on avait convenu d'y joindre la question - la dernière est  
 et est d'accord sur le principe avec le King D.O. on a qui a fait le plan  
 à qui le principe et D.O. c'est par là que le projet s'élucide et à la fin on en  
 a pour s'appliquer à résoudre les questions. On s'applique à résoudre les questions  
 par exemple : on a convenu en ce qui concerne l'avenir : on fera des villages, on fera des villages  
 dit Schelle : on en a dit aussi le projet et on a dit aussi le projet et on a dit aussi le projet  
 loi de 1873 : et Schelle a eu peur que : mais il est évident que les articles  
 qu'on avait sous l'œil de la loi, on n'a pu s'en passer. Elle était en fait  
 pour résoudre la question en elle-même. On a pu s'en passer à l'égard  
 le projet de loi et les articles - tous ensemble - et Schelle qui a fait le projet d'articles  
 de loi.

La Commission sur la proposition de Schelle dit qu'elle joint à la discussion des  
 articles.

Le Président

W. Schelle

Le 30 Nov 1886

Président de la Commission

Art 1. Il sera proposé la résolution de la loi de la loi de la loi : et les articles  
 et les articles de la loi, la loi et les articles,

Il sera également proposé un développement de la loi  
 avec les articles de la loi.

et Schelle dit que la loi a été établie à l'égard de la loi  
 et par conséquent les articles de la loi.

La question est venue

à l'occasion de la loi  
 et de la loi  
 de la loi de la loi de la loi de la loi de la loi de la loi de la loi de la loi de la loi de la loi de la loi

et Schelle dit que la loi de la loi

et Schelle dit que la loi de la loi

Art 2 - L'art 2, article de la loi

M. Roulez fait deux observations : l'absence de la commune de Sommes a été de tenir  
le papier de l'impôt de vote et sous forme de feuille distincte des autres papiers  
qui sont habituellement

M. Faucher propose de composer le vote sous forme d'un plage et de combler les villages

M. Foucault dit qu'on reverse toujours ce qui est payé dans la commune de village

M. de Roulez veut que le vote tienne toujours le rôle de l'impôt

M. Schalck se veut pour l'absence de la commune de Sommes et

l'absence de la commune de Prochamps est adoptée

art 3. M. Foucault fait une observation sur le vote qui se fait au chef de village  
de voter par village

M. Roulez veut faire une observation sur un village de voter par village : il veut d'un conseil  
de village qui voterait par village et les fractions : la question est posée. Faire par cette  
répartition

M. Foucault voudrait que l'impôt soit plus large, sous prétexte pour donner la valeur de son vote

M. de Roulez lussent toute l'absence de la commune de

M. Roulez dit que la commune qui vote a son lieu de vote et il faudrait que cela tienne compte  
de ce qui concerne le vote pour le vote au chef de village, on a pour faire, il faut d'un rapport à  
l'administration : ce qui concerne les villages à combler par exemple il aurait la forme  
propre par M. Foucault. M. R. fait remarque qu'on fait de voter de village et de voter par village. Il veut  
qu'on dise par village avant de voter au chef de village et de voter par village. Il veut par  
parce qu'il a par fait ce maximum

M. Faucher dit qu'on a par village les communes de Prochamps par 40 habitans par le vote de village  
de 100 habitans par le vote de village

M. Schalck pense qu'on pourra beaucoup mieux, dans le rapport de la loi de 1878 et dans  
cette loi

M. R. dit que c'est art 3 qui a été changé le vote de la commune de Sommes. On veut que la vote est  
rétribué à la commune : il veut qu'on a voter d'après et alors il qu'on commencent par les communes  
communes de Sommes : d'aller l'art 18 par le vote de village on par cette hypothèse qu'on pourrait en  
prendre que par les communes gradées

art 4. M. Foucault dit qu'on a voter de la commune de Sommes et de la commune de

de Prochamps et qu'il est la commune de village

M. de Roulez dit que les communes qui ont par village sont habitées :



M. Faucher interrompt pour dire qu'il y a pas de chose en la nature  
 M. Roulezon dit que le 1878 fut de la nature de la nature : dans l'acte d'engagement de la nature  
 Engageant en la nature  
 M. Roulezon et M. Schalk dit qu'il est appelé à venir en un lieu  
 M. Faucher dit qu'il s'agit de la nature de la nature et qu'il faut faire venir en un lieu : ce n'est  
 pas un innovation : c'est la continuation de ce que se fait depuis le loi de 1878 : il donne  
 l'acte de la nature de la nature de 1878  
 M. Roulezon fait remarquer que l'on n'est pas d'anti-émancipation jusqu'à accepter la justice  
 et la justice en un lieu et qu'il est appelé à venir en un lieu  
 M. Faucher dit qu'il y a pas de chose en la nature, ou la justice en un lieu qu'il est appelé à venir  
 La modification proposée par M. Roulezon d'ajouter par M. Faucher est acceptée, M. Roulezon  
 propose d'ajouter le texte de 1878 sans le mot "en un lieu de la nature" et cette proposition  
 est acceptée : le texte proposé - finira d'origine en un lieu et la justice en un lieu  
 M. Roulezon fait remarquer que quelquefois on est prêt à accepter les droits existants qui se font par la nature  
 M. Faucher dit qu'il y a pas de chose en la nature qui quelquefois on est prêt à accepter les droits existants et ces  
 il s'agit qu'il est appelé à venir en un lieu et qu'il est appelé à venir en un lieu : ce n'est pas un lieu de la nature  
 l'acte  
 M. Roulezon propose de mettre l'acte en la place de l'acte existant de 40 lettres et de  
 Roulezon  
 M. Faucher propose 20 lettres : la modification est acceptée  
 M. Roulezon fait remarquer que l'on n'est pas d'anti-émancipation de l'acte de 30 Sept 1878  
 ainsi on accepte après le mot de l'acte et de la nature de la nature et d'une certaine influence  
 - 20 lettres  
 La séance est renvoyée au 11 Dec  
 Séance du 12 Dec 1886  
 Présidence de M. Schalk  
 M. Roulezon fait remarquer que pour les acquiescements qui se font par la nature et l'acte  
 on pourrait maintenir la note sans que l'acte qui est le véritable  
 M. Roulezon fait remarquer qu'il y a un certain défaut à accepter cette modification : l'acte  
 a été fait en un lieu et qu'il est appelé à venir en un lieu : ce n'est pas un lieu de la nature  
 après la nature de la nature et de la nature de la nature  
 M. Schalk dit qu'il n'est pas de la nature de la nature de la nature : l'acte de la nature de la nature

peut être toujours : on devrait en prévoir au-delà le produit.

M. Roulez se rallie à elle : la proposition de M. Lortal

M. Didon dit que le titre de la commission est devenu plus étendu et d'administration pour faire ses recherches. Elle  
procède sur le point de l'impôt des biens : après le deuxième, le troisième sera

M. Jacques propose de renvoyer l'amendement à la fin de l'article.

M. de Schaleh de Dordogne propose de mettre en usage l'art 2 et comme amendement les autres lois relatives.

M. de Villars propose à la fin de l'art 2 de mettre ce langage et lorsque elle la veut à bien à prix fixe, il en

La proposition est acceptée

M. Jacques propose comme amendement de l'article et il y est joint '... et accepté'

M. Didon dit que le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'art 2 est devenu plus en vigueur. En outre, il est dit que  
après les plus grandes : il faut être en état

M. Roulez dit que la note d'administration est faite pour tous les travaux

M. Lortal propose de ne conserver que le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'art 2 et de supprimer l'ensemble  
l'administration. M. de Schaleh cette note

M. de Villars, Jacques, Schaleh, Roulez se rallient à cette proposition

Le premier paragraphe de l'art 2 est accepté sauf à modifier le verbe. M. de Villars propose une rédaction  
qui s'oppose aux autres expressions que M. Didon de la mot arrêté

Le 5<sup>e</sup> paragraphe est adopté après un amendement relatif aux conditions sur le même art. M. Lortal  
propose le titre au mot. M. Roulez, de Villars et Jacques combattent cette  
proposition. M. Lortal se rallie à l'opinion de M. Roulez

M. Roulez propose de supprimer spécialement

M. de Villars propose : M. Jacques qui propose la suppression de mot arrêté, propose de le  
maintenir

Sur le 4<sup>e</sup> paragraphe, M. Roulez veut que l'administration ait expliqué le temps de durée et que  
le titre soit plus étendu en faveur de l'administration

M. Roulez et Lortal sont chargés de chercher une rédaction

Le mardi 16 Décembre 1886

Secrétaire M. Schaleh

M. Roulez et Lortal se sont entendus pour la rédaction du titre. M. Lortal se rallie à elle et

M. Roulez qui accepte de son côté le verbe par le premier paragraphe

après un amendement : lequel premier par tous les travaux pour le titre et avec pour l'art 2

le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'art 2 et son libellé est adopté : la note pour les amendements réunissant les conditions



Séance du 20 Janvier 1887  
Président M. Schaefer

M. le Président veut la Commission les donner devant le Comité et ensuite à l'Assemblée  
Donner celui-ci aux autres, pendant, pendant être instruits du service pendant par la Commission  
M. Jaeger agit en vertu d'un mandat de son, visible que le Comité a décidé que le rapport  
de l'Assemblée pendant et de l'Assemblée de la Commission pendant l'Assemblée de l'Assemblée le rapport  
de la Commission qui ont été le Comité ; de l'Assemblée de l'Assemblée pendant le Comité et la  
Commission adopte. Pendant un temps, des comparaisons de rapport de l'Assemblée pendant.  
Article 8 - sur la Commission et sur la mise d'un projet de loi.

Sur cet article M. Schaefer propose de faire jusqu'à la fin de la séance de l'Assemblée pendant le Comité  
Mandat de la Commission mandat et en ce qui concerne la Commission de l'Assemblée de la fin de la  
par un rapport de l'Assemblée pendant et de l'Assemblée de l'Assemblée pendant qu'il propose  
M. Charrier se réfère au Comité mandat qui donne fait être pendant de l'Assemblée de  
comparaison : on sera content de l'Assemblée de l'Assemblée pendant et de l'Assemblée de l'Assemblée  
on fait aussi l'Assemblée pendant de l'Assemblée pendant, si on est content, par le Comité  
de l'Assemblée : il voudrait que l'Assemblée de l'Assemblée pendant de l'Assemblée pendant.

M. Demandeur dit que quel que soit le motif de l'Assemblée, il veut que l'Assemblée pendant  
le Comité

M. Didon pense que l'Assemblée de l'Assemblée pendant le Comité mandat et l'Assemblée pendant, qui sont de  
l'Assemblée et qui ont été de l'Assemblée pendant de l'Assemblée pendant de l'Assemblée pendant.

M. Schaefer se réfère à l'Assemblée pendant de l'Assemblée pendant.

M. Demandeur fait un exposé de l'Assemblée pendant : l'Assemblée pendant et l'Assemblée pendant par un rapport de l'Assemblée pendant  
par un rapport de l'Assemblée pendant de l'Assemblée pendant de l'Assemblée pendant de l'Assemblée pendant  
mandat on fait de l'Assemblée pendant de l'Assemblée pendant de l'Assemblée pendant de l'Assemblée pendant  
de l'Assemblée pendant de l'Assemblée pendant. (L'Assemblée pendant de l'Assemblée pendant.)

M. Jaeger fait un exposé que le Comité de l'Assemblée pendant les projets de l'Assemblée pendant de l'Assemblée pendant  
il faudrait tenir compte de l'Assemblée pendant, l'Assemblée pendant, l'Assemblée pendant de l'Assemblée pendant

M. Demandeur dit que l'Assemblée pendant de l'Assemblée pendant de l'Assemblée pendant de l'Assemblée pendant de l'Assemblée pendant  
et on veut de l'Assemblée pendant  
collaborer, on l'Assemblée pendant de l'Assemblée pendant de l'Assemblée pendant de l'Assemblée pendant de l'Assemblée pendant  
de l'Assemblée pendant

M. Charrier propose d'Assemblée pendant de l'Assemblée pendant de l'Assemblée pendant de l'Assemblée pendant de l'Assemblée pendant

ainsi le texte du 1<sup>er</sup> parag, s'agit de ce rapport avec les Cabinets d'exploitation au Digne, p. 1078.  
 Le Prologue se demande quelle signification future on attribue a une permanence pour la violence : Sans  
 la dimension population, on calculait par violence permanente un volume de 100 mois ou moisons. Il est  
 qu'on peut faire l'opposition a l'Etat. Le fuyant a l'apogee du paragraphe de l'Etat permanent  
 qui n'est rien que pour les usages la future de la future unite.

Il semble peut etre que le phare, apres cette suppression, produira qq incertitudes, et on change le fait  
 rapporte d'origine unite d'origine.

Le Prologue appelle l'attention sur le volume de la violence que les forces terrestres. Il a  
 fait le calcul de volume au point d'origine et a l'etat d'origine, les volumes, gables, de  
 violence aux villages et les volumes d'origine pour l'etat d'origine, et l'etat que cette unite d'origine  
 a deux millions et deux millions. Avec la violence, se calcule que dans le volume de quelques années,  
 l'attention a l'origine pour la violence au Digne pour deux millions et deux millions. Il semble si la  
 violence du lieu ou du point d'origine pour la violence population, pour que l'etat d'origine soit toujours au  
 point, et si on a l'etat pour une de plus forte volume d'origine pour le point d'origine la violence.

Le Chapitre est d'origine, d'origine, dans ce volume d'origine : apres examen et unil que cette violence  
 volume dans l'etat d'origine : cette deux adjointes, soit l'un ou l'autre ou un fait pour l'etat et  
 soit l'etat d'origine, volume pour de l'etat d'origine, et volume un fait plus d'origine : quant a la  
 violence a l'origine, l'etat d'origine d'origine de l'etat de l'etat a l'etat d'origine de l'etat d'origine  
 point.

Il faut peut etre remarquer que les faits d'origine est un fait de l'etat d'origine la violence d'origine  
 d'origine pour le volume un fait plus fait.

Il semble aussi que le Gouvernement a le plus grand volume d'origine : on se serait fait trop d'attention a l'etat que  
 d'origine d'origine : le but est d'origine la population, et elle est ou a l'etat d'origine : il faut remarquer  
 un fait que cette violence ou soit de l'etat d'origine ou l'etat d'origine, dans le fait d'origine, soit de l'etat  
 d'origine l'etat soit de l'etat d'origine un fait d'origine et un fait d'origine.

Le Prologue sans doute entend le volume population fait remarquer que la violence, faite par la violence que  
 d'origine d'origine plus fait, et fait d'origine ou avait volume a l'etat.

Il semble d'origine que les faits d'origine sont d'origine : pour que l'etat de l'etat a l'etat d'origine  
 d'origine, le fait d'origine et l'etat d'origine soit fait d'origine d'origine d'origine : il se calcule a l'etat  
 de l'etat le fait d'origine.

Le texte est d'origine.

Art 9. relatif a la violence de l'etat pour une de l'etat d'origine.

Quelques autres (sans nom) qui s'attachent de faire de nouveaux conseils à partir de ces  
autres articles et pour les choses de conservation

Le conseil (sans nom) qui le conseil vide par l'art 9 n'est pas plus, en ce sens, qu'il a été  
supprimé par le conseil et par les députés. Il y a aussi le village de l'abbé et de la  
Kraus abbé

Le conseil est grand d'essayer la question de conservation et par l'art 9 de ces articles : l'abbé  
et de la ville, par l'abbé et par le conseil vide par l'art 9 n'est pas plus, en ce sens, qu'il a été  
supprimé par le conseil et de la ville, par l'abbé et par les députés. Il y a aussi le village de l'abbé et de la  
Kraus abbé

Le conseil est grand d'essayer la question de conservation et par l'art 9 de ces articles : l'abbé  
et de la ville, par l'abbé et par le conseil vide par l'art 9 n'est pas plus, en ce sens, qu'il a été  
supprimé par le conseil et de la ville, par l'abbé et par les députés. Il y a aussi le village de l'abbé et de la  
Kraus abbé

Le conseil est grand d'essayer la question de conservation et par l'art 9 de ces articles : l'abbé  
et de la ville, par l'abbé et par le conseil vide par l'art 9 n'est pas plus, en ce sens, qu'il a été  
supprimé par le conseil et de la ville, par l'abbé et par les députés. Il y a aussi le village de l'abbé et de la  
Kraus abbé

Le conseil est grand d'essayer la question de conservation et par l'art 9 de ces articles : l'abbé  
et de la ville, par l'abbé et par le conseil vide par l'art 9 n'est pas plus, en ce sens, qu'il a été  
supprimé par le conseil et de la ville, par l'abbé et par les députés. Il y a aussi le village de l'abbé et de la  
Kraus abbé

Le conseil est grand d'essayer la question de conservation et par l'art 9 de ces articles : l'abbé  
et de la ville, par l'abbé et par le conseil vide par l'art 9 n'est pas plus, en ce sens, qu'il a été  
supprimé par le conseil et de la ville, par l'abbé et par les députés. Il y a aussi le village de l'abbé et de la  
Kraus abbé

Le conseil est grand d'essayer la question de conservation et par l'art 9 de ces articles : l'abbé  
et de la ville, par l'abbé et par le conseil vide par l'art 9 n'est pas plus, en ce sens, qu'il a été  
supprimé par le conseil et de la ville, par l'abbé et par les députés. Il y a aussi le village de l'abbé et de la  
Kraus abbé

Le conseil est grand d'essayer la question de conservation et par l'art 9 de ces articles : l'abbé  
et de la ville, par l'abbé et par le conseil vide par l'art 9 n'est pas plus, en ce sens, qu'il a été  
supprimé par le conseil et de la ville, par l'abbé et par les députés. Il y a aussi le village de l'abbé et de la  
Kraus abbé

Le conseil est grand d'essayer la question de conservation et par l'art 9 de ces articles : l'abbé  
et de la ville, par l'abbé et par le conseil vide par l'art 9 n'est pas plus, en ce sens, qu'il a été  
supprimé par le conseil et de la ville, par l'abbé et par les députés. Il y a aussi le village de l'abbé et de la  
Kraus abbé

Le Secrétaire

Le Président  
V. Scholcher



Sur ce même article 14, M. Boulenger propose le mot « transmis » plus général et comprend les  
legs et testaments. Les mots « parties » et de l'effortement... doivent être supprimés comme inutiles  
M. Foresti fait remarquer qu'il s'agit de l'état peut exclure la transmission par donation.  
adopté.

Sur l'art 16 la commission adopte le mot « effectuée » au lieu de mot « consentie » et mot à  
supprimer au 1<sup>er</sup> paragraphe « en de la convention »

Sur le 3<sup>e</sup> paragraphe, M. Boulenger propose d'effacer les mots « ne sont pas annulés par cette résolution »  
et de dire « les parties » sont reportés

adopté

Art 17 : il y a suppression « et de la convention globale »

Art 18 M. Boulenger demande si les garanties peuvent suffire ; la fin de l'article sur  
qui s'est à l'égard de la loi de 1866 : il faut mettre dans le rapport que ce sera  
de l'acte simple rendu sans l'intervention de l'Etat

L'art 19 est adopté ainsi que l'art 20

Art 21 M. Foresti et M. Jaquet font remarquer l'absence de 2<sup>e</sup> paragraphe. M. Jaquet fait  
remarque en outre qu'il s'agit de la loi de 1866, qui prévoit des allocations,  
le paragraphe est supprimé

La Commission s'ajourne à samedi 5 Février : 25

Le Secrétaire

Le Président

V. Scheuchter

Séance du samedi 5 Février 1887

Présidence de M. Scheuchter

Sur l'art 22, M. Boulenger demande qu'on ajoute après l'énumération des établissements publics et d'habitat public  
les mots « de l'Algérie » adopté

Art 23 M. Didot demande si ce s'agit de conventions

M. Boulenger dit que pas en il y a un moment : des ch. de fer peut donner lieu à un rapport  
jusqu'à la fin ; et s'agit avec une société

M. Didot insiste sur son amendement

M. Foresti dit que ce mot s'entend les Français qui voudront en savoir, et qu'il est un point  
c'est la preuve à leur profit

M. Boulenger dit que l'article sera fait par le chef religieux



M. Fiquier dit qu'il faut faire un texte contenant le avis des auteurs indochinois, qui sera  
inséré au compte de la Commission et son legs en second sera l'observation  
de l'Assemblée locale. M. Didié a présenté l'observation dont il avait parlé, qui sont  
relatives à certaines dispositions.

M. Didié donne lecture de l'art 4 de la loi concernant les Indochinois.

L'Assemblée pense qu'avant cette loi, il fallait constater le progrès. Il y a dans le texte  
de l'Assemblée l'indication : le lieu des Indochinois qui les Indochinois doivent être  
elles étaient en effet : le lieu des Indochinois, après que ceux-ci pourront disposer  
de la propriété sans restriction. Il y en a à peine un million d'Indochinois, Indochinois et Indochinois.  
Le reste n'est pas constitué et n'appartient à personne. On n'est pas en face de propriétés  
et si l'on ne trouve pas de terres disponibles pour les Indochinois, on ne peut rien faire, car on  
n'empêche pas les Indochinois, on ne peut empêcher que les Indochinois.  
On est donc réduit aux terres disponibles qui sont peu de chose et dans ces conditions on cherche  
quels sont ceux qui peuvent acquiescer en propriété. Cela exclut les Indochinois, les Indochinois  
de l'acquisition. Cette mesure est injuste, impolitique et contraire aux intérêts de la  
colonisation. En 1870, l'Assemblée a révisé la loi sur les Indochinois à cause d'une grande  
imitation de la Indochinois : on frappe la Indochinois, Indochinois on peut l'acquisition sans  
restriction.

M. Fiquier dit qu'il faut aussi, on peut par acquisition : le texte a été modifié.

M. Didié dit qu'il avait voulu cette nouvelle disposition à son tour de la même manière  
le texte de l'Assemblée qu'il lui a soumis. Les Indochinois sont français : la loi leur accorde le  
droit de propriété : alors la mesure n'est pas juste. Elle est impolitique parce  
que les Indochinois sont déjà Indochinois et on leur donne de plus, et on leur donne de plus, et on leur donne de plus.  
On voit que les Indochinois peuvent acquiescer de leur droit de propriété des Indochinois.  
On n'empêche que par la loi on l'empêche.

— Il faut l'indochinois, indochinois l'Assemblée

Si, selon M. Didié, les Indochinois achètent ces propriétés, ils sont français, ils peuvent être français  
pour avoir le profit de la vente. Ils s'installent dans un village et ils se trouvent  
une école et les Indochinois français et les Indochinois l'école et les Indochinois les Indochinois  
d'acheter les Indochinois et les Indochinois d'empêcher l'indochinois par les Indochinois  
et qu'ils constatent la propriété des Indochinois, ils seront assurés par leur intérêt à l'indochinois comme

ne pas par les procédés perfectionnés

En Commun les terres arables, elle éloigne les indigènes : ce n'est pas le moment ; peut-être y a-t-il en ce moment où il n'est pas possible de venir auprès des indigènes : actuellement ce danger n'existe plus : on a tout gagné : le rapprocher. Et Jacques dit qu'il fallait faire de la possibilité de la signature une preuve pour la reconnaissance : car le rapprocher n'est éloigné car on ne peut pas le reconnaître, même si on n'est pas allé de 300 ans pour qu'ils puissent le devenir

M. Didon dit qu'il faut s'adresser à Jacques avec ses enfants et ses enfants, la terre et la culture sur le plateau : on ne dit pas non plus qu'il y ait un insurrectionnel qui a été tué par Jacques et Didon n'est pas que les charges

M. Forestier dit qu'il faut s'adresser à M. Didon : il développe le cason en faveur de son opinion

M. Didon le soutient en soutenant son argumentation

M. Jacques dit qu'il ne peut pas voir que la terre est et est appliquée, c'est une terre cultivée

M. Portier dit qu'il est d'opinion que les terres arables sont et sont cultivées par un certain nombre de cultivateurs. Mais cela est le résultat de ce que constitue la propriété : et la propriété elle-même elle existe dans et y a dans les propriétés à exploiter. M. Didon dit qu'il ne peut pas voir de propriétés, surtout en gouvernement pour le dit cas n'a pas dit la propriété aux indigènes : la observation de M. Didon ne peut pas regarder que la propriété est : on trouve dans les propriétés sur le 3 ou 4 millions de terres arables, mais on a trouvé le moyen d'exploiter même pour les terres arables. On ne se peut pas dire les villages en tant que points à la fin : on les fait autour de villages, c'est-à-dire de là où la propriété est cultivée et on trouve des propriétés

La difficulté à voir les terres

André dit qu'il ne peut pas voir : les terres sont propriétés de 7 à 8 millions de hectares. Les terres arables sont perdues même en tant : on crée des villages, on fait des villages : les indigènes vivent en nombre considérable pour toute une partie qui est dans les villages et il s'opère ainsi une certaine fusion des indigènes : on ne peut pas le faire en quelques jours.

Le budget français ne sera pas un budget pour établir la culture : quand on veut faire de la culture, elle est commandée, mais elle n'est pas la même : le culte tire de : c'est d'être avec les cultures perfectionnées : ils continuent l'ancien procédé : on ne peut pas faire en tant que deux ou trois familles arables qu'il changeait leur manière de faire. A un moment donné on leur a fait des maisons et ils y ont mis leurs chevaux

M. Armand dit qu'il y a une certaine époque lorsqu'il a fallu remettre les terres de colonisation à Paris, on

on a été les autres à un point qui avait vu de grands services après avoir tenu  
donné le sens : et c'est l'exemple d'un ouvrage qui y était écrit et qui est devenu un livre  
publié 445

M. B. fait remarquer que le Gouvernement ne peut pas se dispenser de  
donner son avis jusqu'à ce qu'il ait vu les idées de la Chambre et de lui  
l'opinion du peuple et lui-même a pu être de l'opinion du Gouvernement et pour ce qui a  
à dire sur les 86 articles qui se font de France. Après avoir été l'avis dans un  
ouvrage, il faut donc y insérer un chapitre français. C'est tout au plus  
86 mille lettres et il y aura donc une grande campagne

M. Schœlcher rappelle sa première proposition en faveur du maintien des juries qui sont  
en France français ; ils sont le maintien du projet de Gouvernement

M. Didon rappelle son amendement tendant à l'admission des invalides et des indigents

M. Armande s'élève

Sur l'art 4 M. Armande fait remarquer que les 50% par habitant sont en fait  
ce qui est le bon, mais il faut un autre qui est de nature à se faire et à être  
pourrait par lui-même un point plus égalité

Le Comte de Montigny s'élève à force sur la possibilité de l'abolition

On met aux voix la proposition de M. de Montigny pour l'abolition absolue : elle est repoussée par  
une voix contre deux.

M. Armande propose 5 ans : l'amendement est repoussé

La proposition de M. Didon est repoussée : il se rend avec dépit

M. Montigny propose dix ans : par deux voix contre deux elle est repoussée deux voix contre deux.

Le Comte de Montigny attend l'annonce d'un nouveau Meeting pour le départ

Le Comte de Montigny s'ajoute jusqu'à l'impasse de rapport

M. de Montigny dit qu'il est convenu d'attendre le Gouvernement et de lui adresser le rapport  
sur l'impression, on enverra un exemplaire au Gouvernement et on enverra à la fois le Comte  
et le Gouvernement

M. Montigny propose une séance lorsque le texte sera imprimé, mais que le Gouvernement doit attendre

Le Président  
N. Schœlcher

Séance du 19 Mars 1887

Discussions et décisions

M. Faugère voudrait que le règlement institué récemment en l'art. 1er paragraphe. On a voulu voir l'administration de l'Etat qui fait un travail en faveur de son domaine, même quand ce travail d'un intérêt public commun est dévolu par le conseil de l'Etat. On a voulu faire admettre de ces travaux, par exemple, par exemple, la construction de la voie de fer à Paris et la construction de la ligne de fer de Paris à Orléans, 6000 h., par l'Etat d'Orléans. Le conseil de l'Etat a voulu que le conseil de l'Etat d'Orléans ait pu se faire son propre conseil de l'Etat qui reprend le même travail de la commune de l'Etat d'Orléans d'après l'Etat et plus d'Etat. Le conseil de l'Etat a voulu que l'Etat ait pu se faire son propre conseil de l'Etat. M. Faugère voudrait que le conseil de l'Etat ait pu se faire son propre conseil de l'Etat.

M. Faugère voudrait que le conseil de l'Etat ait pu se faire son propre conseil de l'Etat. M. Faugère voudrait que le conseil de l'Etat ait pu se faire son propre conseil de l'Etat. M. Faugère voudrait que le conseil de l'Etat ait pu se faire son propre conseil de l'Etat.

M. Faugère voudrait que le conseil de l'Etat ait pu se faire son propre conseil de l'Etat.

M. Faugère voudrait que le conseil de l'Etat ait pu se faire son propre conseil de l'Etat.

M. Faugère voudrait que le conseil de l'Etat ait pu se faire son propre conseil de l'Etat.

M. Faugère voudrait que le conseil de l'Etat ait pu se faire son propre conseil de l'Etat.

M. Faugère voudrait que le conseil de l'Etat ait pu se faire son propre conseil de l'Etat.

M. Faugère voudrait que le conseil de l'Etat ait pu se faire son propre conseil de l'Etat.

M. Faugère voudrait que le conseil de l'Etat ait pu se faire son propre conseil de l'Etat.

M. Faugère voudrait que le conseil de l'Etat ait pu se faire son propre conseil de l'Etat.

M. Faugère voudrait que le conseil de l'Etat ait pu se faire son propre conseil de l'Etat.

M. Faugère voudrait que le conseil de l'Etat ait pu se faire son propre conseil de l'Etat.

M. Faugère voudrait que le conseil de l'Etat ait pu se faire son propre conseil de l'Etat.

Sur l'art 8. M. de Robins et de la Roche : les avantages faits. La rédaction ne serait pas accordée à l'Assemblée d'un 60  
de forme

M. Jaeger dit qu'il a vu la forme et l'art 8 qui ont acquis de la loi de collège

M. Roulez dit un projet de rapport qui donne en effet cette explication

M. Jaeger propose ce l'Assemblée à propos de son adjournement

M. Scheller fait un rapport avec M. Jaeger, une observation à sujet de l'Assemblée et avec la loi de

d'Assemblée. Il en résulte qu'il faut tout faire le mieux et les lois de l'Assemblée

La commune excepte le mariage et ceux en sous les lois de l'Assemblée

M. Roulez propose de revenir au 801 par lequel on a dit que le mariage est fait

La commune excepte le mariage et ceux en sous

Sur l'art 9. M. de Robins blâme la rédaction, continue son art 8 et M. Roulez et de la Roche

l'Assemblée en observant

M. Jaeger rappelle que la commune doit être en 1819 pour la loi de l'Assemblée les lois qui ont été d'Assemblée  
pour l'Assemblée et celle de l'Assemblée

Sur l'art 10. M. Jaeger dit qu'il y a une question de l'Assemblée et de la loi de l'Assemblée

M. Roulez dit que les lois de l'Assemblée et de l'Assemblée doivent être de la loi de l'Assemblée

M. Roulez propose ce la loi de l'Assemblée et de l'Assemblée. M. Jaeger dit

ce sont ceux. M. Roulez fait un rapport que ce rapport est fait et adopté.

M. Jaeger dit qu'il doit être de la loi de l'Assemblée, et de la loi de l'Assemblée.

M. Roulez trouve que ce sont les lois de l'Assemblée : si les lois de l'Assemblée ne sont pas de l'Assemblée, il y a une  
des lois de l'Assemblée : c'est une commission inutile

M. Roulez fait un rapport de la loi de l'Assemblée. M. Scheller dit qu'il y a une loi de l'Assemblée  
pour l'Assemblée et de la loi de l'Assemblée

M. Jaeger insiste sur l'Assemblée et de la loi de l'Assemblée. M. Roulez dit que la loi de l'Assemblée

M. Roulez et M. Scheller trouvent qu'il y a une loi de l'Assemblée

M. Roulez trouve que c'est la loi de l'Assemblée. Or il y a une loi de l'Assemblée de la loi de l'Assemblée et de la  
Assemblée et de la loi de l'Assemblée

M. Jaeger et M. Roulez s'accordent pour une loi de l'Assemblée de la loi de l'Assemblée, de la loi de l'Assemblée et de  
Assemblée

M. Jaeger fait une observation sur la loi de l'Assemblée. M. Roulez dit qu'il y a une loi de l'Assemblée

M. Roulez revient sur l'art 9 trouve que la loi de l'Assemblée est insuffisante : on l'Assemblée en

de l'Assemblée et de la loi de l'Assemblée. M. Roulez s'oppose même : ce la de la loi de l'Assemblée. Il voudrait que tout de

Suite après le 1<sup>er</sup> jour, l'assemblée fut venue en séance. M. Cousté donna l'ajournement absolu  
M. Doulanges fut le candidat pour le gouvernement.

La Commission repone le projet de M. Cousté demandant un vote à deux degrés  
M. Didié demande la mise aux voix de ce projet sans qu'il soit permis de le discuter en tout ou  
partiel de son ensemble, mais avec l'ajournement pur pour son jour, M. Didié accepte six  
ans à partir de la date.

Le projet de M. Didié est repoussé

M. Cousté renvoie tout fait le projet qui n'a été voté en fait, renvoie aux principes de cet  
article, sans en proposer de modification.

M. Jacques propose d'en voter deux fois à 2/3 par la chambre après ce vote. Cousté accepte. On a voté  
facilement la validité de la proposition.

M. Jacques propose de voter le droit de deux fois les deux ans comme amendement.

Sur l'art 18, M. Doulanges propose une commission pour examiner si l'ajournement ou renvoi ayant fait  
des autorisations, une loi n'est pas intentée.

La Commission nomme M. Cousté comme rapporteur

M. Jacques propose d'écarter tout fait le projet pour lui substituer le projet de M. Doulanges la  
différence essentielle sur la question de la chambre et de demander à 2/3 le total des deux chambres,  
ou à 2/3 pour la chambre de l'Assemblée d'aly.

Le Secrétaire

Le Président

V. Schoelcher

Séance du 19 Mars 1888

Sont présents

M<sup>rs</sup> Schoelcher Président

Jacques

M<sup>r</sup> Doulanges retenu à la Commission des Finances s'est  
fait excuser.

La Commission n'étant pas en nombre n'a pu  
prendre aucune décision

Le Président

V. Schoelcher

Séance du 30 mars 1888

Sont présents :  
M<sup>rs</sup> Scholcher président, Jacques, Borelanger,  
Lourties, Charbon.

La Commission nomme M<sup>r</sup> Jacques rapporteur  
en remplacement de M<sup>r</sup> Forcioli.

M<sup>r</sup> Lourties est nommé secrétaire. La Commission décide  
qu'on demandera à la gérance un exemplaire du rapport de M<sup>r</sup> Forcioli  
pour chacun de ses membres.

Le secrétaire

Lourties

Le président

Scholcher

Séance du 4 Juin 1888.

Présents:

M<sup>rs</sup> Scholcher, président, Jacques, Arnaudeau,  
Henry Sidin & Borelanger, Lourties.

M<sup>r</sup> Jacques présente quelques observations sur la  
rédaction de divers articles.

La rédaction de la suppression de l'article 24 suit son  
adoption. Cet article est tel qu'il est, sauf modification de  
rédaction.

Le secrétaire

Arnaudeau

Le président

Scholcher

Commission chargée d'examiner le projet de  
loi ayant pour objet d'assurer le développement de la  
Colonisation en Algérie.  
à l'aide de revenus Domaniaux

Séance du 28 Juin 1888

Présents: M<sup>rs</sup> Schelcher président; Jacques  
rapporteur, Laurent secrétaire, général Arnouveau,  
Bérenger, Dedier.

Le ministre de l'Agriculture assiste à la séance.  
M<sup>r</sup> Jacques, rapporteur, désire être renseigné sur  
les particularités suivantes:

D'après le projet de M<sup>r</sup> d'Haussonville,  
l'administration Forestière a soumis inutilement au  
régime forestier 200 mille hectares de bruyailles qui  
peuvent en être distraits.

D'après le projet ~~des Domaines~~ <sup>service forestier au contraire,</sup>  
l'affectation au développement de la Colonisation des  
terres inutilisées au domaine forestier, au point de vue  
de la Salubrité et de la Conservation des eaux, serait de  
beaucoup inférieure à l'estimation de M<sup>r</sup> d'Haussonville,  
et il résulterait notamment des documents fournis  
par M<sup>r</sup> le Conservateur des forêts que la portion  
à déclarer serait de dix mille hectares seulement.

La Commission désirerait avoir l'appréciation  
de M<sup>r</sup> le ministre à ce sujet, et savoir,  
ou moins approximativement, le nombre d'hectares  
susceptibles d'aliénation.

M<sup>r</sup> Viette déclare qu'en l'état  
actuel, il lui est matériellement impossible  
de répondre à cette question.

Le service forestier a bien  
promis de ~~se charger~~ à cette ~~question~~ une  
Carte ayant pour objet d'établir cette  
répartition. Mais M<sup>r</sup> le ministre estime  
qu'elle ne remplirait pas l'objet visé par la  
Commission, étant donné le point de vue  
spécial où se placerait l'Administration forestière.

Au surplus, les forestiers Councils  
officieusement affirment que nos Constatances  
ne sont pas établies. Le nombre d'hectares  
n'a pas été soigneusement mesuré en ce  
qui concerne les Massifs forestiers et le sol  
en broussailles à conserver au régime forestier  
en prévision d'un reboisement prompt.

L'Erreur de 1 à 100 serait possible  
dans les appréciations que l'on pourrait faire  
actuellement. Au demeurant, on peut dire  
que le régime forestier n'a rien fait depuis  
27 ans, et que les Constatances ne sont pas  
encore établies.

+  
n'a pas  
fait avancer  
suffisamment  
le travail  
depuis 27 ans

Qu'en est-il décidé à supprimer le  
service extraordinaire.

Le meilleur moyen, selon lui, d'  
arriver à un résultat pratique, est d'envoyer  
immédiatement en Algérie, avec une mission  
spéciale, un inspecteur de France, assisté de  
Gardes généraux et de Gardes forestiers, et de  
lui faire faire ce travail avec l'aide des  
Communes.

Il estime que cela vaut mieux et  
est beaucoup plus pratique que de s'  
adresser aux Councils généraux de l'Algérie.

+ de terrain  
plus grandes  
surfaces

ou au service forestier de notre Colonie  
M<sup>r</sup> le ministre n'est pas élargi de  
Craindre que nous pourrions abandonner ~~nos~~  
#8, en tenant compte des terrains en montagne  
Il compte d'ailleurs trouver les ressources  
nécessaires à ce travail dans le budget, par le  
fait de la suppression de quelques hauts emplois  
qu'il considère comme inutiles.

Il termine en disant qu'à son sens,  
il vaut mieux avoir moins d'étendue et mieux  
soigner la partie réservée au régime forestier.

M<sup>r</sup> Jacques. L'opération dont parle  
M<sup>r</sup> le ministre a un caractère d'urgence. Le  
service forestier de l'Algérie ne donne pas ce que  
l'on est en droit d'attendre de lui. Le débroussaillage,  
l'échenillage, l'entretien des forêts ensem, ~~est~~  
est à l'état de lettre morte. Il connaît une  
magnifique forêt de ~~cedres~~ <sup>cedres</sup> qui dépérit tous  
les jours; l'opération du débroussaillage, la mise  
en valeur de la forêt en un mot, n'a jamais  
été faite. Tous ces arbres restent des non valeurs.

M<sup>r</sup> le ministre reconnaît que le service  
est très défectueux. C'est une série de délégations  
de Supérieurs à Subalternes qui n'ont d'autres  
consequences que d'augmenter le chiffre des  
indemnités.

Les gardes indigènes sont aussi trop  
nombreux; on les utilise à autre chose qu'  
au service forestier (Si M<sup>r</sup> Birman, a un  
défaut, c'est sa faute, puisque les gardes forestiers  
sont à sa nomination).

M<sup>r</sup> le ministre est d'avis de commencer

+ indigènes

par suppression le service Extraordinaire  
et l'inspecteur général.

L'établissement des Commissions sera  
selon lui très rapide si les Communes prêtent  
leur concours.

Il propose enfin d'ajouter à l'art<sup>32</sup>  
du projet de M<sup>r</sup> D'Haussonville le  
paragraphe suivant:

« Le ministre de l'Agriculture déterminera  
et délimitera les terrains actuellement compris dans  
les Commissions forestières qui pourront en être  
distraits pour être mis à la disposition du  
ministre de l'Intérieur. »

M<sup>r</sup> Jacques. L'essentiel c'est de savoir  
que l'opération sera bien faite.

M<sup>r</sup> Broullanger attache une véritable  
importance à la déclaration faite par le  
ministre de la mise à la disposition du  
ministre de l'Intérieur des hectares à distraire.

M<sup>r</sup> Viette. Cette délimitation et la  
mise à la disposition du ministre de l'  
Intérieur des parties à distraire du régime  
forestier sont la moitié de la loi.

Ce paragraphe est essentiel. Suivant lui,  
les hectares distraits du régime forestier doivent  
être mis au fur et à mesure des opérations à  
la disposition du ministre de l'Intérieur.

On va très vite avec les nouveaux moyens  
d'arpentage, ce qui permet d'espérer, dans  
un temps relativement court, l'établissement  
des Commissions. On profitera  
de l'occasion pour mettre des bornes au

manif forestier, et nos forêts domaniales  
gagneront ainsi de toutes manières à cette  
opération.

+ Terrain  
+ peut être

Il ajoute que d'après lui il ~~est~~<sup>+</sup>  
avoir plus de 100 000 hectares à distraire, mais  
encore une fois, il n'y a rien de certain à cet  
égard.

En résumé le travail sera mené rapidement,  
et c'est sur les indemnités qu'il prendra les  
50 mille francs nécessaires pour mener ce travail  
à bonne fin.

Après ces explications, <sup>dont les Communes prendront acte,</sup> le ministre s'  
étant retiré, M<sup>r</sup> Jacques demande que le  
projet de loi soit envoyé au gouvernement tel  
que la Commission l'auroit adopté. De deux choses  
l'une, ou le ministre l'approuvera ou il fera  
des observations. S'il l'approuve, il ne pourra  
pas se produire le fait, qu'après coup, en séance,  
il finisse le trouver excusé.

Enfin le rapporteur demande la  
suppression à l'art<sup>e</sup> 18 du projet de la  
Commission (art<sup>e</sup> 24 du projet du gouvernement)  
des mots « Dans conditions de résidence et sans  
clauses résolutoires. »

La Commission adopte.  
La séance est levée à 9 heures.

Le secrétaire  
J. J. Martini

Le président  
V. Schœlcher

Séance du 17 Janvier 1887

Présents : M<sup>rs</sup> Jacques, Brunlanger, Dédas, Armandeau  
Lourde.

Décret sur le ferme et de détail faites par  
le Gouvernement ~~français de Belgique~~ la Commission le  
passe successivement en revue.

Le Gouvernement accepte la suppression de  
l'annexe proposée par la Commission, et l'  
addition faite à l'article 3 portant sur la même personne,  
ne peut se rendre acquiesces de plein droit, ainsi que  
la substitution faite à l'article 4 des mots « Français  
(d'origine européenne & Européens naturalisés) » aux mots  
« Français d'origine ou par naturalisation ».

Sur l'art<sup>le</sup> 8 de son projet de loi le  
Gouvernement a accepté le chiffre de 1500 francs  
au lieu de celui de 50 f. par hectare pour les  
travaux qui donnent lieu à la remise de parts de jouissance.

Sur l'article 15 du projet de loi  
la Commission avait fait une modification  
qui n'a pas été acceptée dans la crainte qu'  
on interprète la nouvelle rédaction dans ce sens  
qu'un héritier déjà détenteur d'un lot domaniaux,  
ne puisse recueillir dans la succession un lot  
de même nature. La Commission presant droit  
à cette observation a fait une nouvelle rédaction  
de son article de manière à ce que cette rédaction  
ne puisse faire doute.

Le Gouvernement a accepté l'addition faite  
à l'art<sup>le</sup> 16 de son projet portant sur un  
cas de mise en adjudication après la déchéance  
notifiée en vertu de la loi sur les biens communaux.

A a également accepté la modification faite à l'art<sup>e</sup> 17 de son projet restreignant dans une certaine mesure le droit accordé au gouver<sup>t</sup> général de faire des ventes ou des échanges.

Les modifications de forme portées aux articles 20 et 21 de son projet ont été acceptées par le gouver<sup>t</sup>.

La Commission a, sur sa demande, modifié l'art<sup>e</sup> 24 en a tenu que des concessions pourraient être accordées aux indigènes naturalisés ou non dans les conditions prévues par cet article.

Le gouver<sup>t</sup> a accepté la modification apportée à l'art<sup>e</sup> 25 de son projet ayant pour objet la mise en adjudication des immeubles dont la vente aurait été résolue pour défaut de paiement du prix.

L'art<sup>e</sup> 26 du projet du gouver<sup>t</sup> a été, sur sa demande, modifié de manière à tenir compte sur ces points la recours contre les décisions du gouverneur général, des préfets & des généraux, pourr<sup>ait</sup> être se produire.

La Commission a donné mandat à M<sup>r</sup> Jacquet de remanier ces articles et d'indiquer dans un rapport supplémentaire les causes de ce remanement.

La séance est levée à 5 heures

Le président  
Schachtel

Le secrétaire  
J. J. J.

Séance du 6 juin 1889

Lecture du rapport Supplémentaire de M<sup>s</sup> Jacques.

Le rapport de M<sup>s</sup> Forcioli avait été déposé sans avoir été définitivement approuvé par la Commission. M<sup>s</sup> Jacques, le nouveau rapporteur, y a apporté certaines modifications :

En l'art. III. Voies & moyens, M<sup>s</sup> Jacques n'approuve pas que ~~les~~ ~~fonctions~~ au même décret, que chaque département profite de l'aliénation des immeubles domaniaux qui s'y trouvent. 9<sup>a</sup> pa.

M<sup>s</sup> Schœtcher propose quand même d'imprimer le rapport de M<sup>s</sup> Forcioli tel qu'il est, avec les réserves ou les modifications que la Commission entière d'avis y introduira.

M<sup>s</sup> Jacques fait observer qu'il s'est produit, depuis le dépôt du rapport, des faits nouveaux : entente du ministre, rectification diverse. 9<sup>a</sup> pa.

Dans ces conditions, M<sup>s</sup> Clamageran pense qu'il suffit de faire suivre le rapport de M<sup>s</sup> Forcioli d'un rapport supplémentaire.

M<sup>s</sup> Bontanger & M<sup>s</sup> Clamageran voudraient que les deux rapports fussent distribués le même jour et mis sous la même couverture.

C'est le moyen d'éviter toute confusion.

La Commission adopte cette manière de voir.

Le secrétaire

J. J. Guérin

Le président

V. Schœtcher

Séance du 8 Juillet 1889.

Présents : M<sup>rs</sup> Schelcher, Président, Roussel  
 Secrétaire, Henri Sidis, Clamageran, Baulanger  
 & Jacque (ouv<sup>r</sup> de la séance - 22.)

M<sup>r</sup> Jacque déclare à la Commission que le  
 Haut accepte l'insertion dans la loi de l'article  
 proposé par M<sup>r</sup> le Ministre de l'Agriculture  
 relativement au détachement de certaines parties  
 de forêts.

Il rend compte de diverses modifications  
 de forme arrêtées d'accord avec M<sup>r</sup> le Gouverneur  
 Général, ayant pour objet de supprimer les renvois  
 faits dans le Bulletin p<sup>o</sup> 6 aux articles des B<sup>o</sup> 1 & 2  
 1864 & 2<sup>o</sup> Juillet 1860, qui contiennent des dispositions  
 contradictoires, et de remplacer les articles. La  
 Commission approuve ces modifications.

M<sup>r</sup> Jacque donne lecture de son  
 rapport supplémentaire que la Commission  
 approuve et dont elle autorise le dépôt.  
 Les conclusions sont tenues à p<sup>o</sup> 1/2.

Le Président  
 V. Schelcher

Le Secrétaire  
 Roussel